



PAR COURRIEL



Montréal, le 16 mai 2019

Martine Comtois
Vice-Présidente
Affaires corporatives
Secrétaire générale

Objet : Votre demande d'accès à l'information
N/D 032 142 000 / 2019-2020-006D



Nous donnons suite à votre demande d'accès à l'information reçue à nos bureaux le 18 avril dernier par courriel et telle que formulée, vous désirez obtenir :

« J'aimerais savoir si la Société des alcools du Québec a été victime de fraudes ou de piratages informatiques au cours des cinq dernières années, notamment avec son programme Inspire. Si oui, j'aimerais obtenir toutes les informations en lien avec la nature des fraudes et les impacts (coûts pour la SAQ, le nombre de consommateurs touchés, la durée des problèmes). J'aimerais avoir l'information par année ».

D'abord, nous tenons à préciser que nous n'avons décelé aucune faille informatique dans notre système de gestion de la carte Inspire. La SAQ déploie toutes les actions nécessaires pour bien sécuriser les informations personnelles de ses clients et met régulièrement à niveau ses systèmes.

Toutefois, les titulaires d'une carte Inspire, comme toutes les autres cartes similaires, disposent d'un identifiant et d'un code d'accès. Comme vous le savez, le mot de passe choisi par les titulaires doit être robuste et fréquemment modifié pour des motifs de sécurité. Malheureusement, certaines personnes sont victimes d'hameçonnage ou de tout autre méthode utilisée par des fraudeurs pour obtenir des données sensibles, et ce, hors du contrôle de l'organisme qui émet ladite carte. D'ailleurs, plusieurs titulaires de cartes utilisent le même code dans plusieurs de leurs comptes et cette pratique affaiblit la sécurité de leurs données.

Depuis le début de l'année financière 2018-2019, des 2 106 335 membres Inspire, 0,046 % ont signalé avoir été victime d'une fraude. La valeur des points impliqués pour ces clients totalise la somme de 51 663 \$.

.... /2

SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC

7500, rue Tellier, Montréal (Québec) H1N 3W5 Tél. : (514) 254-6000 poste 6645
m.comtois@saq.qc.ca

Par ailleurs, les autres analyses, études, avis ou rapport concernant nos dispositions de sécurité entourant nos systèmes ne vous sont pas communiqués pour des raisons de sécurité. Ces documents sont visés par les articles 22, 28, 29, 37 et 39 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Nous tenons ce pendant à vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez en annexe une note explicative à cet effet.

Recevez, [REDACTED], l'expression de nos sentiments distingués.

La Responsable à l'information

[REDACTED]

Martine Comtois

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télé : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196
Télé : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).